

AVIS N° 9 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Affectation et utilisation du capital-période

Contexte et argumentation :

L'article 97 du décret du 3 mars 2004 prévoit plusieurs modalités d'affectation du capital-périodes utilisable du personnel directeur et enseignant pour l'enseignement secondaire. Le Conseil général souhaite que ces modalités d'affectation soient étendues aux différentes catégories du personnel de l'enseignement spécialisé.

Propositions :

44 TER. - Dans chaque établissement d'enseignement fondamental spécialisé sont assurés, dans les limites du capital-périodes utilisable et après avoir organisé tous les cours prévus aux grilles-horaires des élèves, l'accompagnement à l'intégration, l'accueil, l'observation et la prise en charge temporaire des nouveaux élèves, l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée, la médiation et/ou la coordination pédagogique. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel enseignant du niveau fondamental dans le respect des règles statutaires.

La même mesure est prévue pour le personnel paramédical dans les deux niveaux d'enseignement.

Ajout d'un article 108 Bis

Art 108 BIS. - Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé peuvent être assurés, dans les limites du capital-périodes utilisable des périodes réservées à l'accompagnement à l'intégration et la coordination. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel paramédical, social et psychologique dans le respect des règles statutaires.

La même mesure est prévue pour le personnel auxiliaire d'éducation.

Ajout d'un article 119 Bis

Article 119 BIS. - Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé peuvent être assurés, dans les limites du capital-périodes utilisable des périodes réservées à l'accompagnement à l'intégration et la coordination. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel auxiliaire d'éducation dans le respect des règles statutaires.